

Loi

Générale

modern

# Loi n° 137/AN/90/2e L revalorisant les indemnités des députés.

n° 137/AN/90/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
22 janvier 1991

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/1991

Date du numéro  
31 janvier 1991

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue La loi dont la teneur suit : Vu Les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

**Vu** La loi organique n°2/AN/81 du 25 octobre 1981 sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

**Vu** La loi n°140/AN/85 1re L portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son article n°82 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Les indemnités des députés sont égales au traitement correspondants aux indices les plus élevés de la fonction publique.

### Article 2

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

### Article 3

Cette présente loi qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1991 sera insérée au journal officiel de la République dès sa promulgation.

Par le Président de la République

**HASSAN GOULED APTIDON**